

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

---

16 JANVIER 2008

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LA LOI DU 28 AVRIL 1953 SUR L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE PAR  
L'ÉTAT

---

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                           |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| EXPOSÉ DES MOTIFS                                                                                         | 3  |
| COMMENTAIRE DES ARTICLES                                                                                  | 5  |
| PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA LOI DU 28 AVRIL 1953 SUR L'ENSEIGNEMENT<br>UNIVERSITAIRE PAR L'ÉTAT         | 6  |
| AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA LOI DU 28 AVRIL 1953 SUR L'ENSEI-<br>GNEMENT UNIVERSITAIRE PAR L'ÉTAT | 8  |
| AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT                                                                                    | 10 |

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Le présent projet vise à améliorer la gouvernance des universités publiques (l'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut et la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux). L'objectif est de donner une efficacité plus grande aux organes nécessaires à l'enseignement, la recherche, à la collation des grades et à la délivrance des diplômes.

Le projet permet ainsi au conseil d'administration de déterminer de la manière qui lui paraît la plus appropriée les personnes qui assumeront des responsabilités dans les principaux organes que les institutions peuvent créer en vertu de la législation existante.

C'est ainsi que le présent projet, très largement inspiré par les conclusions d'un groupe de travail entre les institutions concernées, permettra à ces institutions si elles le souhaitent de :

- Nommer des vice-recteurs supplémentaires ;
- Octroyer la qualité d'autorité académique aux responsables de certains organes ;
- Fixer une procédure de candidature aux fonctions de recteur et vice-recteur ;
- Octroyer une allocation pour l'exercice de missions spécifiques.

Par ailleurs, l'avant-projet limite à deux le nombre de mandats des recteur et vice-recteur(s) et fixe la procédure applicable en cas d'empêchement définitif du recteur ou du vice-recteur nommé par le Gouvernement.

### 1° Désignation, sur proposition du recteur, d'un ou de plusieurs vice-recteurs supplémentaires

Le présent projet maintient l'exigence d'un vice-recteur nommé par le Gouvernement (art 9) mais il habilite le recteur à proposer la désignation parmi les membres du personnel enseignant, d'un ou de plusieurs vice-recteurs supplémentaires, sans que leur nombre puisse dépasser trois. Chaque recteur pourra ainsi user ou ne pas user de l'opportunité qui lui est offerte de proposer la désignation de vice-recteurs supplémentaires en tenant compte des spécificités propres à son institution.

Dans un même souci de souplesse, le projet décide de laisser au conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers, le soin d'ar-

rêter la procédure. Il fixe toutefois de manière limitative les organes pouvant être habilités à procéder à la désignation des vice-recteurs, à savoir : le conseil d'administration lui-même ou le conseil académique.

Ces vice-recteurs sont membres de droit du conseil d'administration. Ils peuvent se voir habilités par le conseil d'administration, sur proposition du recteur, à exercer certains pouvoirs de ce dernier.

Si le recteur use de la possibilité qui lui est offerte de désigner des vice-recteurs supplémentaire, le vice-recteur nommé par le gouvernement porte le titre de premier vice-recteur. C'est lui qui préside le conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement du recteur. Il est de droit le vice-président du conseil d'administration et remplace le recteur dans l'hypothèse où celui-ci est empêché.

### 2° Adaptation des pouvoirs du conseil d'administration

- Possibilité d'octroyer la qualité d'autorité académique aux responsables des organes créés conformément à l'article 4

Le présent projet vise à une plus grande souplesse en accordant au conseil d'administration la possibilité d'octroyer la qualité d'autorité académique aux responsables des organes créés conformément à l'article 4 et dont il entend asseoir l'autorité.

- Possibilité d'arrêter une procédure de candidature aux fonctions de recteur et vice-recteur  
La procédure de nomination du recteur et du vice-recteur est fixée par le Gouvernement mais sans qu'il existe de procédure de candidature.

Le présent projet donne au conseil d'administration une habilitation lui permettant, s'il l'estime opportun, d'adopter un règlement interne fixant les modalités selon lesquelles il est possible de se déclarer candidat recteur ou vice-recteur.

- Possibilité d'octroyer une allocation pour l'exercice de missions spécifiques

L'article 46 de la loi limite au recteur, vice-recteur et secrétaire académique l'attribution d'une allocation. Il précise le montant de l'allocation allouée.

Le présent projet attribue au(x) vice-recteur(s) supplémentaire(s) éventuel(s) la même allocation que le vice-recteur nommé par le Gouver-

nement.

L'importance de certaines missions, telles que notamment conseiller, responsable d'un organe créé conformément à l'article 4 de la loi, etc., est telle que leur exercice peut justifier l'octroi d'un complément de traitement. Le présent projet habilite le conseil d'administration à octroyer une telle allocation.

Toutefois, l'allocation ne peut dépasser 75 % du montant légal de l'allocation octroyée au vice-recteur nommé par le gouvernement.

Par ailleurs, le Gouvernement fixe, pour chaque institution, le nombre maximum de bénéficiaires de cette allocation.

- 3° Limitation du nombre de renouvellement de mandat du recteur et du vice-recteur nommé par le gouvernement et précision quant à la procédure à adopter dans l'hypothèse où le recteur ou le vice-recteur est atteint par la limite d'âge ou est définitivement empêché

Le projet propose de limiter à 8 ans l'exercice de la fonction de recteur et de vice recteur.

Le terme actuel de 12 ans fixé à l'article 14 de la loi apparaît en effet trop long.

Le projet fixe en outre de manière claire la procédure à suivre lorsque le recteur ou le vice-recteur nommé par le gouvernement est atteint par la limite d'âge en cours de mandat (65 ans) ou est définitivement empêché d'exercer son mandat. Une nouvelle élection doit avoir lieu. Le nouveau recteur ou le nouveau vice-recteur achève le mandat de son prédécesseur sans que ce mandat n'entre en ligne de compte pour l'application de l'article 14.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

Le conseil d'administration se voit accorder la possibilité d'octroyer la qualité d'autorité académique.

En vertu d'une disposition antérieure supprimant l'obligation pour les institutions de s'organiser en tout ou partie en facultés, les doyens de faculté ne seront des autorités académiques que dans la mesure où les facultés existent encore.

### Art. 2

Pas de commentaire

### Art. 3

Le ou les vice-recteurs visés à l'article 9, §2, sont membres de droit du conseil d'administration. Leur présence au sein du dit conseil ne modifie toutefois pas la représentation globale des membres du corps enseignant fixée à 11 par la loi en ne tenant pas compte du recteur et du vice-recteur nommé par le gouvernement..

### Art. 4

L'article laisse au conseil d'administration le soin de fixer, par un règlement interne, la procédure d'élection des vice-recteurs supplémentaires. Le conseil d'administration peut décider de confier cette élection au conseil académique.

Le conseil d'administration est en outre habilité à fixer, par un règlement interne, une procédure de candidature aux fonctions de recteur et de vice-recteur nommé par le gouvernement. Il s'agit d'une possibilité octroyée au conseil et non d'une obligation.

### Art. 5

En suite à la suppression de l'obligation de structurer tout ou partie des institutions en facultés, cet article abroge les dispositions relatives aux doyens de faculté. Si l'institution souhaite maintenir des organes facultaires, il lui appartient suivant l'article 4 de la loi d'en définir la dénomination, la composition, le fonctionnement et les compétences.

### Art. 6

La durée du mandat du secrétaire du conseil académique est alignée sur celle du recteur et du vice-recteur.

### Art. 7

Pas de commentaire.

### Art. 8

Pas de commentaire.

### Art. 9

Lorsqu'un nouveau recteur ou un vice-recteur est nommé en vue d'achever le mandat d'un recteur atteint par la limite d'âge ou définitivement empêché (en raison d'un décès par exemple), il conserve le droit d'être ultérieurement nommé pour deux mandats pleins (soit deux mandats de 4 ans après l'achèvement du mandat de son prédécesseur)

### Art. 10

Pas de commentaire.

### Art. 11

Il s'agit d'appliquer au conseil d'administration de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux le même principe que celui fixé à l'article 3 pour les deux autres universités organisées par la Communauté française.

## PROJET DE DÉCRET

### MODIFIANT LA LOI DU 28 AVRIL 1953 SUR L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE PAR L'ÉTAT

Le Gouvernement de la Communauté française

Sur la proposition de la Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Après délibération,

#### ARRETE :

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

#### Article 1er

L'article 5 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, remplacé par la loi du 24 mars 1971, modifié par la loi du 28 mai 1971 et par le décret du 31 mars 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5.- Les autorités académiques sont dans chacune des universités : le recteur, le conseil académique, le conseil d'administration, le bureau exécutif, si celui-ci est créé, le ou les vice-recteurs, le prorecteur, les doyens de facultés, si ces facultés existent, et le secrétaire du conseil académique.

Font également partie des autorités académiques, les responsables des organes créés conformément à l'article 4, § 1er, à qui le conseil d'administration déciderait de reconnaître cette qualité. »

#### Art. 2

L'article 7, alinéa 2, de la même loi, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce conseil est présidé par le recteur, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-recteur, visé à l'article 9, § 1er, à défaut de ce dernier, par un des vice-recteurs visés à l'article 9, § 2, ou à défaut par un membre désigné par l'assemblée. »

#### Art. 3

Al'article 8 de la même loi, remplacé par la loi du 24 mars 1971, et modifié par la loi du 21 juin 1985 et par les décrets des 8 février 1999, 12

juin 2003, 28 janvier 2004 et 19 mai 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au 2°, les mots « visé à l'article 9, § 1er » sont ajoutés entre les mots « vice-recteur » et les mots « , vice-président » ;
- b) Il est inséré un point 2°bis rédigé comme suit :  
« 2°bis : du ou des vice-recteurs visés à l'article 9, § 2 ; »
- c) Au 3°, le nombre « onze » est supprimé ;
- d) Entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, il est inséré l'alinéa suivant :  
« Le nombre des membres du personnel enseignant composant les catégories 2°bis et 3° est égal à onze ».

#### Art. 4

L'article 9 de la même loi, remplacé par la loi du 24 mars 1971 et modifié par le décret du 31 mars 2004, est remplacé par l'article suivant :

« Art. 9.- § 1er. Le gouvernement nomme, en même temps que le recteur, dans les mêmes conditions et pour la même durée de quatre ans, un vice-recteur.

Le conseil d'administration peut arrêter une procédure permettant de se porter candidat à ces deux fonctions.

Le vice-recteur porte le titre de premier vice-recteur si un ou plusieurs vice-recteurs sont désignés conformément au § 2.

§ 2. Le recteur peut proposer la désignation d'un ou de plusieurs vice-recteurs supplémentaires, sans que leur nombre puisse être supérieur à trois.

Les vice-recteurs supplémentaires sont élus par le conseil académique ou par le conseil d'administration selon une procédure arrêtée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. »

#### Art. 5

L'article 11 de la même loi, modifié par le décret du 31 mars 2004, est abrogé.

**Art. 6**

A l'article 12 de la même loi, remplacé par le décret du 31 mars 2004, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « quatre ans ».

**Art. 7**

L'article 14, alinéa 3, de la même loi, remplacé par la loi du 24 mars 1971, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le mandat du recteur, du ou des vice-recteurs n'est renouvelable qu'une fois. »

**Art. 8**

A l'article 15, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par la loi du 24 mars 1971, et modifié par les décrets des 12 juin 2003 et 31 mars 2004, les mots « du vice-recteur, des doyens et secrétaires de faculté, » sont remplacés par les mots « du vice-recteur visé à l'article 9, § 1er, ».

**Art. 9**

A l'article 16 de la même loi, remplacé par la loi du 24 mars 1971 et modifié par les décrets des 27 décembre 1993 et 31 mars 2004, l'alinéa 4 est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Le vice-recteur visé à l'article 9, § 1er, remplace le recteur en cas d'empêchement de celui-ci.

Les vice-recteurs peuvent se voir déléguer, par le conseil d'administration, sur proposition du recteur, l'exercice de certaines tâches relevant de la compétence de celui-ci.

En cas d'atteinte de la limite d'âge ou d'empêchement définitif du recteur ou du vice-recteur visé à l'article 9, § 1er, il est procédé à une nouvelle élection conformément à l'article 9, § 1er. Le recteur ou le vice-recteur nouvellement nommé achève le mandat de son prédécesseur. Ce mandat n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 14, alinéa 3. »

**Art. 10**

L'article 46 de la même loi, remplacé par la loi du 4 janvier 1989, et par les décrets des 27 décembre 1993 et 4 mai 2005, est modifié comme suit :

- a) Les mots « au vice-recteur » sont remplacés par les mots « au(x) vice-recteur(s) » ;
- b) L'alinéa 2 est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Le conseil d'administration peut en outre octroyer une allocation pour l'exercice de missions telles que notamment celle de doyen, de conseiller, de responsable d'un organe créé conformément à l'article 4. En aucun cas, le montant de cette allocation ne peut dépasser septante-cinq pour cent du montant de l'allocation allouée au(x) vice-recteur(s).

Le Gouvernement fixe pour chaque institution visée à l'article 1er le nombre maximum de bénéficiaires de l'allocation visée à l'alinéa 2.

L'article 44 est applicable aux allocations prévues par le présent article.»

**Art. 11** L'article 64bis, § 1er, de la même loi, inséré par la loi du 10 avril 1995, modifié par les décrets des 12 juin 2003 et 31 mars 2004, est modifié comme suit :

- a) Au 2°, les mots « visé à l'article 9, § 1er » sont ajoutés entre « vice-recteur » et « , vice-président » ;
- b) Il est inséré un point 2°bis rédigé comme suit :  
« 2°bis : du ou des vice-recteurs visés à l'article 9, § 2 ; »
- c) Au 3°, le nombre « six » est supprimé ;
- d) Le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit :  
« Le nombre de membres du personnel enseignant composant les catégories 2° bis et 3° est égal à six ».

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,*

**Marie-Dominique SIMONET**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### MODIFIANT LA LOI DU 28 AVRIL 1953 SUR L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE PAR L'ÉTAT

Le Gouvernement de la Communauté française

Sur la proposition de la Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Après délibération,

#### ARRETE :

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

#### Article 1er

L'article 5 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, remplacé par la loi du 24 mars 1971, modifié par la loi du 28 mai 1971 et par le décret du 31 mars 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5.- Les autorités académiques sont dans chacune des universités : le recteur, le conseil académique, le conseil d'administration, le bureau exécutif, si celui-ci est créé, le ou les vice-recteurs, le prorecteur, les doyens de facultés, si ces facultés existent, et le secrétaire du conseil académique.

Font également partie des autorités académiques, les responsables des organes créés conformément à l'article 4, § 1er, à qui le conseil d'administration déciderait de reconnaître cette qualité. »

#### Art. 2

L'article 7, alinéa 2, de la même loi, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce conseil est présidé par le recteur, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-recteur, visé à l'article 9, § 1er, à défaut de ce dernier, par un des vice-recteurs visés à l'article 9, § 2, ou à défaut par un membre désigné par l'assemblée. »

#### Art. 3

À l'article 8 de la même loi, remplacé par la loi du 24 mars 1971, et modifié par la loi du 21 juin 1985 et par les décrets des 8 février 1999, 12 juin 2003, 28 janvier 2004 et 19 mai 2004, sont apportées les modifications suivantes :

a) Au 2°, les mots « visé à l'article 9, § 1er » sont ajoutés

entre les mots « vice-recteur » et les mots « , vice-président » ;

b) Il est inséré un point 2°bis rédigé comme suit :

« 2°bis : du ou des vice-recteurs visés à l'article 9, § 2 ; »

c) Au 3°, le nombre « onze » est supprimé ;

d) Entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le nombre des membres du personnel enseignant composant les catégories 2°bis et 3° est égal à onze ».

#### Art. 4

L'article 9 de la même loi, remplacé par la loi du 24 mars 1971 et modifié par le décret du 31 mars 2004, est remplacé par l'article suivant :

« Art. 9.- § 1er . Le gouvernement nomme, en même temps que le recteur, dans les mêmes conditions et pour la même durée de quatre ans, un vice-recteur.

Le conseil d'administration peut arrêter une procédure permettant de se porter candidat à ces deux fonctions.

Le vice-recteur porte le titre de premier vice-recteur si un ou plusieurs vice-recteurs sont désignés conformément au § 2.

§ 2. Le recteur peut proposer la désignation d'un ou de plusieurs vice-recteurs supplémentaires, sans que leur nombre puisse être supérieur à trois.

Les vice-recteurs supplémentaires sont élus par le conseil académique ou par le conseil d'administration selon une procédure arrêtée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. »

#### Art. 5

L'article 11 de la même loi, modifié par le décret du 31 mars 2004, est abrogé.

#### Art. 6

À l'article 12 de la même loi, remplacé par le décret du 31 mars 2004, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « quatre ans ».

#### Art. 7

L'article 14, alinéa 3, de la même loi, remplacé par la loi du 24 mars 1971, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le mandat du recteur, du ou des vice-recteurs n'est renouvelable qu'une fois. »

#### Art. 8

A l'article 15, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par la loi du 24 mars 1971, et modifié par les décrets des 12 juin 2003 et 31 mars 2004, les mots « du vice-recteur, des doyens et secrétaires de faculté, » sont remplacés par les mots « du vice-recteur visé à l'article 9, § 1er, ».

#### Art. 9

A l'article 16 de la même loi, remplacé par la loi du 24 mars 1971 et modifié par les décrets des 27 décembre 1993 et 31 mars 2004, l'alinéa 4 est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Le vice-recteur visé à l'article 9, § 1er, remplace le recteur en cas d'empêchement de celui-ci.

Les vice-recteurs peuvent se voir déléguer, par le conseil d'administration, sur proposition du recteur, l'exercice de certaines tâches relevant de la compétence de celui-ci.

En cas d'atteinte de la limite d'âge ou d'empêchement définitif du recteur ou du vice-recteur visé à l'article 9, § 1er, il est procédé à une nouvelle élection conformément à l'article 9, § 1er. Le recteur ou le vice-recteur nouvellement nommé achève le mandat de son prédécesseur. Ce mandat n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 14, alinéa 3. » Art. 10

L'article 46 de la même loi, remplacé par la loi du 4 janvier 1989, et par les décrets des 27 décembre 1993 et 4 mai 2005, est modifié comme suit :

- a) Les mots « au vice-recteur » sont remplacés par les mots « au(x) vice-recteur(s) » ;
- b) L'alinéa 2 est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Le conseil d'administration peut en outre octroyer une allocation pour l'exercice de missions telles que notamment celle de doyen, de conseiller, de responsable d'un organe créé conformément à l'article 4. En aucun cas, le montant de cette allocation ne peut dépasser septante-cinq pour cent du montant de l'allocation allouée au(x) vice-recteur(s).

Le Gouvernement fixe pour chaque institution visée à l'article 1er le nombre maximum de bénéficiaires de l'allocation visée à l'alinéa 2.

L'article 44 est applicable aux allocations prévues par le présent article.»

#### Art. 11

L'article 64bis, § 1er, de la même loi, inséré par la loi du 10 avril 1995, modifié par les décrets des 12 juin 2003 et 31 mars 2004, est modifié comme suit :

- a) Au 2<sup>o</sup>, les mots « visé à l'article 9, § 1er » sont ajoutés entre « vice-recteur » et « ,vice-président » ;
- b) Il est inséré un point 2<sup>o</sup>bis rédigé comme suit :  
« 2<sup>o</sup>bis : du ou des vice-recteurs visés à l'article 9, § 2 ; »
- c) Au 3<sup>o</sup>, le nombre « six » est supprimé ;
- d) Le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit :  
« Le nombre de membres du personnel enseignant composant les catégories 2<sup>o</sup> bis et 3<sup>o</sup> est égal à six ».

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations  
internationales,*

Marie-Dominique SIMONET

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 43.847/2  
DU 17 DÉCEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 26 novembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret " modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'enseignement universitaire par l'État", a donné l'avis suivant :

GG

43.847/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

-----

FP

43.847/2

La chambre était composée de

|           |                |                       |
|-----------|----------------|-----------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,     | président de chambre, |
|           | P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,   |
| Mesdames  | M. BAGUET,     |                       |
|           | B. VIGNERON,   | greffier.             |

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS